

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1250200: scieries et industries connexes

En vigueur au 01/07/2011 (Dernière actualisation de la page 03/04/2014)

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. SALAIRES HORAIRE: OUVRIERS

La fonction de manoeuvre léger devient non-qualifié après 6 mois d'ancienneté. Ceci ne peut pas être cumulé avec une ancienneté comme intérimaire.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
	40h	39h	38h
Non-qualifiés à l'embauche	10.84	11.12	11.41
Non-qualifiés	10.91	11.19	11.48
Spécialisés	11.12	11.40	11.70
Qualifiés	11.34	11.63	11.94
Surqualifiés	11.79	12.09	12.41
Ouvrier transporteur routier			11.70

2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

Pourcentage du salaire des qualifiés.

Age		Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
		40h	39h	38h
20	90%	10.21	10.47	10.75
19	80%	9.07	9.31	9.55
18	72%	8.17	8.38	8.60
17	64%	7.26	7.44	7.64
16	57%	6.47	6.64	6.81
15	55%	6.24	6.40	6.57